

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMY TP

**LA TAMISIERE
01580 Samognat**

Références : 20250606-RAP-S31-1
Code AIOT : 0006100328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2025 dans l'établissement FAMY TP implanté LA TAMISIERE - 01580 Samognat.

L'inspection a été annoncée le 31 mars 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY TP
- LA TAMISIERE - 01580 Samognat
- Code AIOT : 0006100328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2019, la société FAMY a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, sise sur les communes de Samognat et d'Oyonnax.

L'autorisation environnementale a été accordée pour une durée de 25 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
8	Communication avec les riverains, élus et associations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 2.10.6	Demande d'action corrective	6 mois
15	Prévention des risques de projection lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 7.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 1.2.1 et 1.2.3
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.3
3	Stabilité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.2
4	Mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.3
5	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.5
7	Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 7.2.1
9	Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 2.10.7
10	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 3.1.1
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 4.2.1
12	Rejets en eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 4.2.4
13	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 6.2.1 à 6.2.4
14	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 6.3.1 à 6.3.5
16	Protection de la faune et de la flore	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 9.1.1
17	Lutte contre les espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 71.2.1 et 9.1.1
18	Moyen de pesée	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 1.10.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées estime que la situation de l'établissement au regard de la réglementation applicable au titre des installations classées est globalement satisfaisante. Toutefois, l'inspection des installations classées a identifié des non-conformités mineures qui doivent faire l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 1.2.1 et 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<p>Prescription contrôlée : Article 1.2.3</p> <p>La présente autorisation vaut pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une exploitation de calcaire avec remblayage partiel avec des déchets inertes ; • des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière et des déchets inertes à des fins de recyclage ; • une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes. <p><u>a) Concernant la carrière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ... • l'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : + 596,5 m NGF et à la côte supérieure à + 648,5 m NGF, • • la production maximale annuelle autorisée de 100 000 tonnes (pour une production vendue de 95 000 t), • la production moyenne annuelle autorisée de 60 000 tonnes (pour une production vendue de 55 000 t/an). <p><u>d) Concernant l'acceptation de matériaux inertes admis à des fins de recyclage</u></p> <p>Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de l'activité de recyclage et de la remise en état.</p>

<p>La quantité de déchets inertes admissible est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 000 tonnes au maximum ; • en moyenne, 20 000 t/an ; • au maximum, 25 000 t/an.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que 4 tirs de mines avaient été réalisés en 2024 afin d'abattre 20 544 m³ de roche, représentant 56 647 tonnes de matériaux produits. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte la capacité de production autorisée.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun accueil de déchet extérieur n'avait été réalisé en 2024.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respectait les côtes limites en profondeur.</p> <p>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 1.2.3 contrôlées sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Registres et plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registre et plans</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, <i>avec un repérage par rapport au cadastre</i>, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, <i>hors d'eau et sous eau</i>, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant, • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. <p>Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan en date du 12 mars 2025 représentant la situation de la carrière en fin d'année 2024.</p> <p>Le plan est conforme aux prescriptions ci-dessus.</p> <p>L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de faire figurer, sur ce plan, les zones restant à défricher.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et les fronts sont subverticaux en cours d'exploitation. A terme l'extraction du calcaire forme une excavation en « dent creuse » sur environ 3,9 ha. Cette excavation sera limitée par : – 4 fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m en limite Ouest soit environ 50 m par rapport au niveau du terrain naturel, – 3 fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m en limite Nord, soit environ 37 m par rapport au niveau du terrain naturel. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : Lors du contrôle sur site, l'inspection des installations classées a constaté : – que les gradins ont une hauteur ne dépassant pas 15 m en cours d'exploitation, – que les fronts sont subverticaux en cours d'exploitation, – que les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation, – l'absence de surplombs au niveau de fronts ou de tas de déblais. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'exploitation
Prescription contrôlée : Le mode d'exploitation est le suivant : <ol style="list-style-type: none">1. défrichage (le cas échéant), progressif, selon les besoins de l'exploitation en 4 phases,2. décapage de la découverte (stérile et terre végétale), à l'aide d'une pelle rétro ou chargeur à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,3. stockage de la terre végétale en périphérie du site et des stériles de découvertes dans la bande des 10 m,4. abattage des matériaux calcaires par tirs de mines,<ol style="list-style-type: none">1. abattage de la roche à l'explosif par forage avec possibilité de sous-traitance à une entreprise extérieure,2. fractionnement des plus gros blocs à l'aide d'une boule d'1 m de diamètre depuis le godet de la pelle ou d'un brise-roche,3. reprise du tout-venant à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de concassage-criblage, et sélection de blocs pour enrochements,4. traitement par le groupe mobile de criblage-concassage lors de campagnes de 1 à 6 mois par an en diverses granulométries,5. chargement des camions de clients en granulats à l'aide d'une chargeuse,5. réception des matériaux inertes extérieurs à la carrière,<ol style="list-style-type: none">1. procédure d'admission des déchets inertes avec contrôle visuelle,2. déchargement et tri selon la nature des matériaux,

3. stockage des matériaux inertes extérieurs sur l'aire de stockage de 9 000 m²,
4. prétraitement par réduction des plus gros éléments à l'aide d'une boule d'1 m de diamètre qui sera jetée depuis le godet de la pelle et par coupage des éléments plus longs (cisaille) notamment lorsqu'ils sont ferrillés,
5. reprise des matériaux inertes à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de concassage,
6. récupération des éléments métalliques grâce à l'over-band,
7. reprise des matériaux inertes à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de criblage en diverses granulométries,
8. traitement par le groupe mobile lors de campagnes de 1 à 6 mois par an,
9. chargement des camions de clients en produits recyclés à l'aide d'une chargeuse,
6. remise en état avec les matériaux non valorisables de la carrière et des inertes extérieurs au site.

Constats :

A partir du plan d'exploitation et des constats réalisés sur le terrain, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant respecte le mode d'exploitation de la carrière ci-dessus prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) en annexe 7 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation :

Phase 1 et 2 : l'extraction se concentrera à l'ouest et au nord-ouest pour atteindre la cote + 604 m NGF et l'aménagement du secteur Sud-Ouest (talus et banquettes recouverts avec des matériaux inertes extérieures non valorisables sur 15 m au maximum afin de pouvoir accueillir des espèces arborescentes).

Phase 3 et 4 : l'exploitation continuera ensuite vers le nord pour atteindre la cote 604 m NGF. Pendant ces 2 phases, à l'Est de l'emprise, un talus d'une pente de 3h/2v, sera créé avec des matériaux meubles de découverte.

Phase 5 : L'approfondissement de la carrière sera réalisé pour atteindre la cote minimale de + 596,5 m NGF puis le remblaiement partiel du carreau d'exploitation lorsque l'extraction des matériaux sera terminée avec des matériaux inertes extérieurs au site.

Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière est en fin de phase 1. L'inspection des installations classées prend acte d'un léger retard par rapport au phasage initial.

L'inspection des installations classées a constaté que la cote de fond de fouille à l'ouest est respectée et que l'aménagement du secteur Sud-Ouest n'est pas encore réalisé.

L'inspection des installations classées estime que ce retard ne constitue pas, à ce stade, une modification des conditions d'exploitation à porter à la connaissance de la préfète au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. En ce qui concerne la ligne électrique EDF et l'ouvrage de transport de gaz, l'exploitant veille au respect de l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. 1. l'emprise d'exploitation se situe à plus de 200 m de l'ouvrage de transport de gaz, 2. les vitesses particulières au-delà du seuil de 50 mm/s ne sont pas acceptables au droit de la conduite de gaz, 3. une zone de vigilance sera matérialisée à l'aide de panneaux de dangers présents de chaque côté de la piste au niveau du passage de la ligne électrique au-dessus de cette dernière afin d'éviter un risque d'amorçage d'un arc électrique. Il est interdit d'approcher cette zone de vigilance, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, etc. ; 4. en outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins ; 5. une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne EDF et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs. L'exploitant prévoit la mise en place de consignes spécifiques lors des opérations à proximité de ces ouvrages (ligne électrique, ouvrage de transport de gaz) et s'assure de leur mise en œuvre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de la bande des 10 mètres en périmètre de l'autorisation. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assure une surveillance des vibrations au droit de la conduite de gaz lors de chaque tir de mines. Cette surveillance a montré que les vitesses particulières au droit de la conduite de gaz sont inférieures au seuil de 50 mm/s. L'inspection des installations classées a constaté la présence de panneaux de dangers présents de chaque côté de la piste au niveau du passage de la ligne électrique et l'impossibilité pour un engin de heurter le pylône situé en limite du périmètre d'autorisation de la carrière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 7.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage		
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :		
CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets inertes extérieurs à la carrière. A ce stade de l'exploitation de la carrière (fin de la phase 1, début de la phase 2), aucun apport de déchets inertes extérieur n'est prévu dans le cadre de la remise en état.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 8 : Communication avec les riverains, élus et associations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 2.10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Communication avec les riverains, élus et associations
Prescription contrôlée : En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an une commission locale de concertation et d'information. Cette commission comprend des représentants de la municipalité d'Oyonnax et Samognat, des représentants des riverains, des associations locales. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

<p>Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune réunion telle que mentionnée dans les prescriptions ci-dessus n'avait eu lieu ces dernières années. L'inspection des installations classées prend note que l'exploitant ne s'oppose pas à la tenue d'une telle réunion annuelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans ces conditions, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser une réunion annuelle de concertation et d'information telle que prévue à l'article 2.10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2019 et de transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 6 mois</p>

N° 9 : Protection visuelle et acoustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 2.10.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection visuelle et acoustique</p>
<p>Prescription contrôlée : Les boisements en périphérie du site sont conservés. Le positionnement du groupe mobile en arrière du délaissé le long de la route et en fond de fouille évite une perception visuelle. Un stock de découverte est mis en place immédiatement au sud de la piste d'accès, dès que l'avancée de l'exploitation le permettra. Ce stock permet de fermer l'angle de perception possible de la carrière. La partie visible de ce stock (côté route) sera engazonnée. La hauteur des stocks est limitée à 6 m de haut mais peut atteindre 15 m quand les stocks s'appuient sur les fronts.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - les boisements en périphérie de la zone d'extraction ont été conservés, - le lieu d'implantation retenu pour le groupe mobile (absent lors du contrôle) n'est pas visible depuis la route, - la hauteur des stocks est conforme aux prescriptions ci-dessus.</p> <p>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- des arbres et arbustes sur le délaissé périphérique et des merlons en bordure des zones décapées limitent la dispersion des poussières non rabattues,
- **l'installation de traitement mobile fonctionne par campagne de 1 à 6 mois par an,**
- les jetées de l'installation mobile de concassage-criblage seront équipées d'un système d'aspersion,
- le stockage des matériaux sera réalisé à l'abri du vent,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la carrière et les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- bâchage des camions de transport des matériaux fins (0/5) ,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 3.2.2 du présent arrêté)*

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'envol de poussières. Le concasseur mobile n'était pas présent sur site et il n'y avait pas d'opération de foration en prévision d'un minage.

L'exploitant a été en mesure de justifier que le concasseur mobile fonctionne moins de 6 mois par an.

Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'alimentation en eau

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau proviendra d'un remplissage d'une citerne mobile (2 à 3 m³/j en période sèche) à partir d'un point d'alimentation mis à disposition par le gestionnaire du réseau d'eau ou sur le hameau « Veyziat ».

L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes et le système d'aspersion sur les principales jetées de l'installation mobile de concassage-criblage.

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de prélèvement d'eau au sein de la carrière et l'absence d'utilisation d'eau le jour du contrôle.

Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les aménagements suivants dès de démarrage de l'exploitation de manière à protéger la qualité des eaux souterraines :

- le fond de forme est recouvert de tout venant d'au moins 10 cm pour colmater les failles et diaclases interceptées et permettre un nivellement homogène compatible avec la circulation des véhicules et engins ;
- les eaux de ruissellement sont orientées vers un point bas situé au sud-est de la carrière où une excavation sera aménagée avec des matériaux graveleux pour organiser l'infiltration progressive des eaux : zone libre de tout venant sur une surface 150 à 200 m² recouverte de matériaux filtrant, et ayant subi une fracturation par tir d'ébranlement) ;
- la zone libre est délimitée par un cordon de matériaux temporisant l'arrivée d'eau sur cette zone.

L'exploitant tient un registre pour synthétiser la surveillance mise en place et les actions :

- inspection régulière de la présence de diaclases, et si détection d'une diaclase, celle-ci est colmatée par des matériaux tout-venant propre ou par toutes solutions visant à limiter la pollution avec les matières en suspension ,
- vérification du pouvoir filtrant du point bas (absence de colmatage).

La qualité des eaux de rejet dans cette zone d'infiltration est surveillée après un épisode de forte pluie. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence des aménagements prévus au démarrage de l'exploitation tels que détaillés ci-dessus.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de diaclase au niveau du carreau de la carrière.

L'inspection des installations classées a consta

té que l'exploitant met en œuvre une surveillance annuelle de la qualité des eaux s'infiltrant en point bas de la carrière (dernier prélèvement en date de décembre 2024). Ces analyses ont démontré que les eaux pluviales s'infiltrant en point bas de la carrière respectent les prescriptions ci-dessus et notamment la valeur limite d'émission en hydrocarbure de 10 mg/l.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 6.2.1 à 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

...

Article 6.2.3. Suppression aérienne lors des tirs de mines

...

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, les valeurs de niveaux de pression acoustique sont inférieures à 125 dB(C).

Article 6.2.4. Surveillance des niveaux sonores

I - Bruit ambiant :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux fréquences suivantes :

- dès l'ouverture du site ;

- la 2^{ème} année ;
- tous les 3 ans.

II - Pression acoustique de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié aux niveaux des habitations les plus proches (cf. plan en annexe 4), lors des premiers tirs puis à chaque changement de phase ou lors d'évolution du plan de tir.

Ces mesures doivent être concomitantes avec les mesures de vibrations imposées ci-après.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé en février 2024 une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Aucun dépassement du niveau de bruit et de l'émergence n'a été mesuré.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'en 2024, 4 tirs de mines avaient été réalisés. L'inspection des installations classées a constaté qu'une mesure du niveau de pression acoustique de crête est réalisée aux niveaux des habitations les plus proches lors de chaque tir de mine.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, articles 6.3.1 à 6.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Article 6.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

...

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer :

- au droit de l'ouvrage de conduite de gaz, des vitesses particulières supérieures à 50 mm/s ;,
- au droit de chaque pylône EDF, des vitesses particulières supérieures à 15 mm/s,
- dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 6.3.3. Contrôle des vibrations liées aux tirs de mine

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les suivants :

- 1 point au droit de l'ouvrage de conduite de gaz,
- 1 point au droit de chaque pylône EDF,
- 1 point dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes les plus proches.

...

Article 6.3.4. Information des riverains lors des tirs de mine

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima les deux communes, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise une surveillance des vibrations lors de 4 derniers tirs de mines réalisés en 2024 telle que prévue à l'article 6.3.2 et 6.3.3, notamment au niveau du pylône EDF et au droit de la conduite de gaz.

L'inspection des installations classées a constaté que les vitesses particulières mesurées sont conformes aux prescriptions ci-dessus.

L'exploitant a été en mesure de pouvoir justifier que les communes sont informées par mail au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques de projection lors des tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de projection lors des tirs

Prescription contrôlée :

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Préalablement aux tirs, une procédure est mise en place et validée par la gendarmerie et/ou les services du département pour réguler la circulation sur la RD13. La procédure présente dans le dossier est la suivante : « Les tirs sont réalisés en dehors du passage de véhicules sur la RD13 (régulation du trafic routier par deux véhicules dans les 2 sens de circulation, circulant à faible allure sur le réseau routier, prenant leur service à 2 km du site et mis en relation avec les employés de la carrière par talkie-walkie, et munis de gyrophare et d'un panneau de signalisation adapté à la carrière). L'inspection visuelle de la route après un tir est réalisée avant l'arrivée des voitures de régulation des trafics pour régulariser le trafic. »

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que lors de chaque tir de mine :

- il s'assure avec l'entreprise chargée du minage de l'absence de passants sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte,
- l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière,
- une régulation du trafic est mise en place sur la route RD13 afin d'empêcher tout passage de véhicule sur cette route lors d'un tir de mine.

L'inspection des installations classées constate donc que l'exploitant a mis en place une prévention des risques de projection lors des tirs de mines conforme à l'article 7.5.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors du contrôle une procédure décrivant la régulation du trafic sur la RD13 telle que prévue à l'article 7.5 et validée par la gendarmerie ou par le conseil départemental.

<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une procédure de régulation du trafic sur la RD13 en cas de tir de mine validée par la gendarmerie ou par le conseil départemental telle que prévue à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 14/09/2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 4 mois</p>

N° 16 : Protection de la faune et de la flore

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 9.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la faune et de la flore</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant respectera l'arrêté préfectoral n° DDPP01-15-227 du 19 novembre 2015 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; dont les grandes lignes sont reprises ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesure d'évitement : ajustement du périmètre d'exploitation ; • mesures de réduction : calendrier des travaux adapté au calendrier biologique, entretien des clairières forestières, mise en place d'hibernaculums, préconisations diverses en phase d'exploitation ; • mesure compensatoire : gestion des boisements communaux en îlot de senescence ; • mesure d'accompagnements : mesures environnementales prescrites dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation (plantation, forestière sur 1,9 ha de plantations arborées, de plantations arbustives, création d'une mare temporairement et pelouse sèche) ; • mesure de suivi écologique consistant à la (mise en place d'une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie (N+1, N+3, N+5 puis tous les 3 ans). Ce suivi permettra de : <ul style="list-style-type: none"> • vérifier le bon déroulement de l'exploitation, • vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection (merlon à iberis amer, hibernaculum, entretien clairière), • détecter les anomalies et mettre en place des mesures correctives le cas échéant ; • assistance pour le positionnement des aménagements.
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan annuel 2024 du suivi écologique réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Il s'agit du suivi annuel de la 5^e année d'exploitation du site (N+5). Ce document établit une liste de recommandations à mettre en place afin de conserver les éléments biologiques du site en bon état, et notamment les espèces protégées. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un suivi des recommandations à mettre en place était réalisé sous la forme d'un tableau de suivi. L'inspection des installations classées a constaté que pour toutes les recommandations non mises en œuvre sont planifiées en 2025, notamment celles relatives à la présence de plantes envahissantes, de la mise en place d'hibernaculums, d'entretien du site (débroussaillage). L'inspection des installations classées a également constaté que le bureau d'études recommande de réaliser des passages complémentaires afin d'améliorer l'effort d'échantillonnage lors du prochain suivi des espèces protégées en 2027. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant suit de manière sérieuse les mesures ERC relatives à la protection de la faune et de la flore.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Lutte contre les espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 71.2.1 & 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les espèces envahissantes
Prescription contrôlée : 71.2.1 Déboisement, Défrichage et décapage des terrains L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks [matériaux de découverte constitués de terre végétale et de stériles], et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.
Article 9.2.1.Lutte contre l'ambroisie L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sur la lutte contre l'ambroisie.
Constats : Le rapport de suivi écologique de 2024 fait état de présence d'un foyer de Renouée du Japon et d'un foyer de Solidage géant et recommande : <ul style="list-style-type: none">• d'éradiquer la Renouée du Japon par excavation des rhizomes et export des matériaux contaminés dans une filière adaptée ou par criblage,• de réaliser une fauche précoce avant la floraison du solidage géant ou de réaliser un étrépage sur les zones où l'espèce est présente. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un suivi de ces recommandations est réalisé et qu'une surveillance est régulièrement organisée sur les sites afin de détecter au plus tôt la présence de ces plantes envahissantes. L'exploitant fait régulièrement appel à des entreprises extérieures spécialisées pour éradiquer les foyers de Renouée du Japon et de Solidage géant. L'exploitant a fourni la facture des prestations réalisées en 2024 et du devis pour l'année 2025. L'inspection des installations classées constate que la méthode proposée pour le traitement curatif du foyer de Solidage géant est mécanique (fauche + broyage), contrairement à celle proposée pour le traitement curatif de Renouée du Japon (application d'un produit phytosanitaire).
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant a mis en place des mesures pour surveiller et éradiquer la présence d'espèces invasives dans le périmètre d'autorisation de la carrière. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que la méthode d'éradications prévue en 2025 pour la Renouée du Japon n'est pas conforme aux recommandations du rapport de suivi écologique (2024). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de privilégier un traitement curatif non chimique (excavation, étrépage) et de n'utiliser qu'en dernier recours l'utilisation de produits phytosanitaires. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que la fauche du foyer de Solidage géant intervienne avant la floraison, soit avant la période Juillet-Septembre, afin de prévenir toute dissémination des graines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyen de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 1.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de pesée
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un pont bascule au sein de la carrière. L'exploitant a précisé que la pesée des matériaux sortant de la carrière étaient en premier lieu réalisée sur site à l'aide d'une chargeuse équipée d'un dispositif de pesée embarqué sur le godet puis sur le pont bascule de l'établissement FAMY TP situé à VALSERHONE (CHATILLON EN MICHAILLE) au lieu-dit La Barbière. Une traçabilité des pesées sur site est réalisée à l'aide de fiches de contrôle de pesée remplies par le conducteur de la chargeuse. Une traçabilité des pesées est également réalisée au niveau du pont bascule. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées l'attestation de contrôle périodique annuel du pont bascule du site de VALSERHONE. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite